



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-3
- Vu** l'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> juin 2007 sur le centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) d'Audenge et le constat établi par l'inspection des installations classées le 11 juin 2007 ;
- Vu** le rapport établi par l'IRSB (DEI/SIAR n° 07-869 du 1<sup>er</sup> juin 2007) dans le cadre du constat effectué les 29 et 30 mai 2007 afin de vérifier la présence de matières radioactives dans la benne provenant du site de l'indivision NAVARRA de Marcheprime, et d'assurer leur identification ;
- Vu** le rapport établi par l'IRSN (DEI/SIAR n° 07-849 du 4 juin 2007) faisant état de la présence de Radium 226 dans la benne issue de l'indivision NAVARRA et précisant les modalités d'isolement et d'entreposage des matières radioactives contenues dans la benne ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 11 février 2008 adressé aux membres de l'indivision NAVARRA afin de leur rappeler l'obligation d'assurer l'enlèvement de cette benne ;
- Vu** le courriel du 17 juin 2008 par lequel l'indivision NAVARRA a transmis à l'inspection les propositions de travaux relatifs à l'évacuation de la benne, en faisant état de la communication du document à l'ANDRA pour validation ;
- Vu** la transmission du 19 juin 2008 par laquelle l'ANDRA fait part à l'inspection de différentes observations relatives à la caractérisation radiologique des déchets, qui doivent permettre de définir le conditionnement à envisager ainsi que la méthodologie à adopter pour la réalisation des travaux et la ou les filières d'élimination ;
- Vu** les inspections des 27 janvier et 11 mars 2009 constatant la présence de la benne des matériaux radioactifs à l'intérieur du bâtiment initialement affecté aux opérations aux opérations de tri-transit-regroupement de déchets propres et secs du CSDND ;
- Vu** le rapport établi par l'IRSN (DEI/SIAR n° 09/0889 du 15 décembre 2009) dans le cadre de l'assistance pour l'expertise et l'élimination de déchets radioactifs issus de l'indivision Fernand-Jean NAVARRA sur les sites de AUDENGE et MARCHEPRIME, mettant particulièrement en évidence le risque d'envol et de mise en suspension des poussières et particules fines contenues dans la benne ;
- Vu** le rapport établi par l'IRSN (DEI/SIAR n° 10/0352 du 03 juin 2010) dans le cadre de l'assistance pour l'expertise et l'élimination de déchets radioactifs 2<sup>ème</sup> phase, issus de l'indivision Fernand-Jean NAVARRA sur les sites de AUDENGE et MARCHEPRIME ;
- Vu** l'inspection effectuée le 22 février 2011 et le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2011 ;

**Vu** le courrier du 20 août 2013 avisant le producteur du déchet des faits qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'il encourt en l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 30 jours ;

**Vu** l'absence de réponse, tant écrite que verbale, des membres de l'indivision NAVARRA à la date du 28 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2013 ;

**Considérant** que la benne chargée de matière radioactive provenant des travaux de réaménagement effectués sur les terrains propriété de l'indivision NAVARRA à Marcheprime, peuvent faire l'objet d'une dissémination des radioéléments contenus dans l'emprise de la décharge ainsi que dans son environnement immédiat et éloigné ;

**Considérant** la particularité du site, de son faible éloignement avec le Bassin d'Arcachon, de la sensibilité du milieu et de son environnement, de la proximité de lotissements dans le sens d'écoulement de la nappe et de la présence de puits pour l'arrosage ;

**Considérant** les risques et nuisances engendrés par l'entreposage de ces radioéléments ainsi que le risque de contamination par diffusion de ces radioéléments, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux et des sols ainsi que le risque pour la santé et la sécurité publique ;

**Considérant** que les modalités actuelles d'entreposage de ces radioéléments sont susceptibles de porter atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution notamment au regard de l'usage prévu pour le site ;

**Considérant** l'engagement formulé par courriel le 17 juin 2008 par les membres de l'indivision NAVARRA pour ce qui concerne les propositions de travaux relatifs à l'évacuation de la benne, en faisant état de la communication du document à l'ANDRA pour validation ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

## ARRÊTE

### Article 1 – Champ de la mise en demeure

Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël, ci-après dénommés l'indivision NAVARRA, sont tenus de faire procéder à :

- l'enlèvement de la benne chargée en matières radioactives, entreposée dans le bâtiment initialement affecté aux opérations de tri-transit-regroupement et implanté dans l'emprise du CSDND exploité par la mairie d'AUDENGE au lieu-dit « Liougey-Sud »
- l'élimination des matières radioactives contenues dans cette benne, dans des conditions permettant de satisfaire aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement

### Article 2 – Modalité et délais d'exécution

Les délais de réalisation des travaux d'enlèvement et d'élimination de ces matières radioactives ne doivent pas excéder 3 mois.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis par l'exploitant, dès réception, et au plus tard dans la quinzaine suivant l'échéance de réalisation des travaux susvisés

### Article 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

**Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,  
M. le Sous-Préfet de Arcachon  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Mme. La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Mme. le Maire de Audenge

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs Fernand et Raphaël NAVARRA – Indivision NAVARRA

Fait à BORDEAUX, le  
LE PREFET,

13 NOV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

